

Civ. 1e, 16 nov. 2004, n° 03-11174 [Conv. Bruxelles 27.2]

Pourvoi n° 03-11174

Motif : "Le contrôle des deux conditions cumulatives prévues à l'article 27,2 (...), selon les règles étatiques ou conventionnelles en vigueur dans le pays d'origine de la décision présentée à l'exequatur, est confié tant au juge de l'Etat requis qu'au juge de l'Etat d'origine".

Mots-Clefs: Défendeur défaillant
Acte introductif d'instance
Notification
Convention de Bruxelles

Doctrine: D. 2005. Pan. 1261, obs. P. Courbe et H. Chanteloup

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-convention-de-bruxelles/civ-1e-16-nov-2004-n%C2%B0-03-11174-conv-bruxelles>